

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 15 octobre 2020

RECOURS N° 1093

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction juridique, des recours et du contentieux
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 28 septembre 2020, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir des informations portant sur la durée d'un permis unique éolien en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, selon les termes utilisés dans la requête, la demande d'information vise à obtenir « *une copie de documents permettant de savoir si la durée d'un permis unique éolien de 30 ans (octroyé sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) [a] une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, comme l'affirment régulièrement les auteurs d'études d'incidences agréés* » ;

Considérant que, sous le couvert d'une demande de communication de documents, cette demande constitue en réalité une demande d'explication de la législation applicable ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre Ier du code

de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information effectivement « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être disponible dans un document préexistant à la demande d'information ; que tel n'est pas le cas d'une demande qui, comme en l'espèce, appelle une réponse impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau ayant pour objet de fournir une explication ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 octobre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE